

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT
NOR : 2400-00 – 00247

ARRETE

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'eau potable « Blanc Buisson »
commune de Mardilly
et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,*

Le PREFET de l'ORNE

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 prorogeant le délai d'instruction du dossier,
- VU la demande du Syndicat Départemental de l'Eau et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Gacé concernant la protection du captage « Blanc Buisson » à Mardilly,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date d'octobre 1997,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 2000,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 18 octobre au 2 novembre 1999, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1999, dans la commune de Mardilly,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur et ses réserves,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau potable « Blanc Buisson », commune de Mardilly.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Gacé est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 120 m³/h soit 2 400 m³ par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m³/h).

Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver 220 m³/h soit 4 400 m³/jour.

Le prélèvement des 100 m³/h complémentaires fera l'objet d'une nouvelle procédure après une étude de faisabilité sur l'exploitation du forage à 220 m³/h.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Gacé à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques dynamique et statique

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plan et état parcellaires et à la carte joints au présent arrêté.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètre de protection immédiate

L'ouvrage est situé parcelle B 148, commune de Mardilly, le périmètre de protection immédiate est complété d'un périmètre immédiat satellite situé dans les parcelles B 110 et B 111 comprenant une source et son emprise. Il est acquis et clôturé par la collectivité. Cette clôture devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence. Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. Sont interdites toutes activités autres que celles qui se rapportent au fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre consiste en une zone en partie aval du vallon désignée aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté. Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

Activités interdites

POUR LES ACTIVITES EXISTANTES ET FUTURES

- Puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales
- Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches
- Canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches à usage domestique
- Epandage sur le sol de lisier, de matières de vidanges ou de boues

POUR LES ACTIVITES FUTURES

- Création de forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable
- Ouverture et exploitation de carrières
- Ouverture d'excavations
- Création d'étang et plan d'eau
- Toutes installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrachage de bois non suivi de replantation

- Camping même sauvage et stationnement de caravanes
- Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à l'usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité en cas d'urgence
- Stockage de fumier, engrais organiques ou de synthèse et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- Etables ou stabulations libres
- Toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions ou modifications visées aux paragraphes « autorisations » et soumis à autorisation » ci-dessous
- Créations de voies de communication
- Création de cimetière

Activités autorisées

- ◆ Extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite initiale
- ◆ Dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires
- ◆ Forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental

Activités soumises a autorisation

- Installations agricoles dépendant d'exploitations déjà existantes et apportant une amélioration par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne la protection des eaux
- Remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- Elargissement de voiries existantes

Activités existantes devant être mises en conformité :

- Les stockages de toute matière polluante solide (fumières, engrais organiques ou chimiques, ensilages...) seront disposés sur aires étanches
- Les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement
- Les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - ou 50 % de la capacité des réservoirs associés
- L'étanchéité du lit du ruisseau Blanc Buisson sera assurée, après étude de faisabilité
- La mise en herbage des animaux en période hivernale sera limitée pour éviter le ruissellement des effluents sur les parcelles

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et de protection immédiate satellite.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 10 - Conformément aux engagements pris par le Syndicat Départemental de l'Eau le 2 mars 1995 et par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Gacé le 28 mars 1998, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Gacé
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

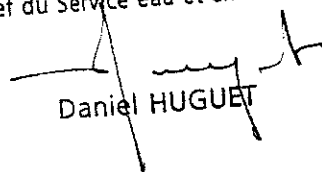
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée :

au Sous-Préfet d'Argentan,
au Maire de la commune de Mardilly,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement,
aux Services Vétérinaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Le Chef du Service eau et environnement


DANIEL HUGUET

Fait à Alençon, le 20 MAR. 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général